

VD_OMNI BO.2009.0018 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0018

FR: VD_OMNI BO.2009.0018 du 30 septembre 2010

IT: VD_OMNI BO.2009.0018 del 30 settembre 2010

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse d'études confirmé. La recourante a d'ores et déjà bénéficié d'une telle bourse dans le cadre de sa formation initiale, sanctionnée par un brevet d'enseignante semi-généraliste obtenu en 2004; or, la nouvelle formation envisagée, conduisant à l'obtention d'un Bachelor en science forensique, ne s'inscrit pas dans le prolongement direct de celle d'enseignante. Par ailleurs, la recourante - qui a elle-même résilié son contrat de travail en tant qu'enseignante - n'a pas épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans son métier, n'ayant notamment pas épuisé son droit aux indemnités de chômage. Enfin, le motif invoqué en cours de procédure d'une reconversion rendue nécessaire par des raisons de santé (burn out) ne peut être retenu, dès lors que l'aide accordée par l'Etat dans ce cadre est subsidiaire à celle d'une assurance sociale, en particulier de l'assurance-invalidité, et qu'il n'apparaît pas que l'intéressée aurait déposé une demande de prestations auprès de cette assurance (tendant, par hypothèse, à l'octroi de mesures professionnelles, singulièrement d'une mesure de reclassement). Dans ces conditions, seule une aide sous forme de prêt peut lui être octroyée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 77 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En l'espèce, les différents arguments de la recourante, qui conclut implicitement à son droit à l'octroi d'une bourse d'études pour sa formation universitaire entreprise en septembre 2009, doivent être examinés au regard des ch. 5, 6 et 7 de l'art. 6 al. 1 LAEF. a) A teneur de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1 ère phrase, LAEF, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. La finalité de cette disposition, dont la teneur résulte de la modification législative du 22 mai 1979, est de permettre aux personnes qui suivent un curriculum de formation les conduisant à acquérir successivement plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible dans la formation choisie initialement; est donné à titre d'exemple le cas d'un mécanicien-électricien qui poursuit sa formation à l'Ecole technique supérieure, et aboutit finalement à l'Ecole polytechnique fédérale (cf. BGC printemps 1979, p. 419 ad art. 6 ch.

5). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa "suite logique", à un niveau supérieur (cf. arrêt BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a notamment été jugé, par exemple, qu'une formation menant à l'obtention d'un "Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme" ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (arrêt BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2; cf. ég. consid. 1a, qui présente un résumé de la casuistique). Par ailleurs, l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase, LAEF n'a pas vocation à faire bénéficier du soutien financier de l'Etat celui qui serait, par hypothèse, au bénéfice du titre le plus élevé dans la formation choisie initialement, et qui souhaiterait parfaire ses connaissances dans un domaine plus particulier ou dans une activité différente, fût-elle voisine de sa formation de base (cf. arrêt BO.2003/0131 du 1^{er} mars 2004 consid. 2a). En l'espèce, la recourante, titulaire d'un brevet d'enseignante semi-généraliste, a entrepris une nouvelle formation auprès de l'Ecole des sciences criminelles (ESC), conduisant à l'obtention d'un Bachelor en science forensique. Il n'est pas contesté que ce dernier titre est plus élevé que celui d'enseignante semi-généraliste; est en revanche disputée la question de savoir si la formation en cause relève du prolongement de celle choisie initialement, au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase, LAEF. A cet égard, force est de constater que, s'il n'est pas inconcevable que le titulaire d'un Bachelor en science forensique exerce une activité dans le domaine de l'enseignement, il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait considérer, à l'évidence, qu'une telle formation s'inscrit dans le prolongement direct de celle d'enseignante, soit qu'elle en constitue la "suite logique", à un niveau supérieur. Il s'agit bien plutôt d'une nouvelle voie, en vue de l'obtention d'un titre permettant principalement l'exercice de professions différentes. Dans ces conditions, il importe peu de déterminer si le titre en cause permettrait également à la recourante d'enseigner à un niveau supérieur (il semblerait au demeurant qu'il ne permette pas, à tout le moins, d'enseigner au niveau gymnasial, selon les indications de l'autorité intimée qui se réfère à cet égard à des "renseignements pris auprès des autorités compétentes"). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les conditions de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase, LAEF n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce. Pour être complet, on relèvera par ailleurs que même à admettre, par hypothèse, qu'il n'existe pas de titre plus élevé que ceux obtenus par la recourante dans le cadre de sa formation d'enseignante – ce que l'autorité intimée a expressément infirmé dans sa dernière écriture –, cela ne permettrait pas pour autant de conclure que le Bachelor en science forensique constitue la suite logique de cette formation (cf. arrêt BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2), contrairement à ce que laisse entendre l'intéressée dans son acte de recours.

b) Le soutien financier de l'Etat est également octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage (art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF). Ayant décidé de favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel ou universitaire, le législateur a ainsi prévu que l'acquisition d'un second titre ne donnait droit qu'à une aide sous forme de prêt, et non sous forme de bourse, si le requérant avait déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat dans le cadre

de sa première formation. Le sens de l'exception au principe général de l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF est de permettre, à titre exceptionnel, une intervention sous forme de bourse en faveur de personnes ayant épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans leur métier (BGC novembre 1997, p. 4517-4518 ad art. 6 ch. 6 et 7); la précision selon laquelle l'épuisement du droit aux indemnités de chômage permet l'allocation d'une bourse est précisément une concrétisation d'une telle situation. Pour le reste, s'agissant de requérants ayant déjà bénéficié d'une bourse pour leur formation précédente et qui n'auraient pas épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans leur métier, seule une aide sous forme de prêt peut être accordée; dans de tels cas, l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'office (cf. arrêts BO.2007.0030 du 7 septembre 2007 consid.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais de justice, par 100 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.